

● Arrêté du 19 Rajab 1438 correspondant au 16 avril 2017 fixant la liste référentielle pour les dénominations des mosquées.

Arrêté du 19 Rajab 1438 correspondant au 16 avril 2017 fixant la liste référentielle pour les dénominations des mosquées.

Le ministre des affaires religieuses et des wakfs,

Vu la loi n° 91-10 du 27 avril 1991, modifiée et complétée, relative aux biens wakfs ;

Vu la loi n° 11-10 du 20 Rajab 1432 correspondant au 22 juin 2011 relative à la commune ;

Vu la loi n° 12-07 du 28 Rabie El Aouel 1433 correspondant au 21 février 2012 relative à la wilaya ;

Vu le décret présidentiel n° 14-01 du 3 Rabie El Aouel 1435 correspondant au 5 janvier 2014 fixant les modalités de baptismation ou de débaptisation des institutions, lieux et édifices publics ;

Vu le décret présidentiel n° 15-125 du 25 Rajab 1436 correspondant au 14 mai 2015, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 89-99 du 27 juin 1989 fixant les attributions du ministre des affaires religieuses ;

Vu le décret exécutif n° 91-82 du 23 mars 1991 portant création de la fondation de la mosquée ;

Vu le décret exécutif n° 2000-146 du 25 Rabie El Aouel 1421 correspondant au 28 juin 2000, modifié et complété, portant organisation de l'administration centrale du ministère des affaires religieuses et des wakfs ;

Vu le décret exécutif n° 2000-200 du 24 Rabie Ethani 1421 correspondant au 26 juillet 2000 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement des services des affaires religieuses et des habous dans la wilaya ;

Vu le décret exécutif n° 13-377 du 5 Moharram 1435 correspondant au 9 novembre 2013 portant statut de la mosquée, notamment son article 32 ;

Arrête :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 32 du décret exécutif n° 13-377 du 5 Moharram 1435 correspondant au 9 novembre 2013, susvisé, le présent arrêté a pour objet de fixer une liste référentielle pour les dénominations des mosquées.

Art. 2. — La liste référentielle pour les dénominations des mosquées, puisée dans le patrimoine islamique et national, est fixée conformément aux :

- attributs (les noms Sublimes) d'Allah ;
- noms de Prophètes et de Messagers ;

— noms des Sahabas et Tabi'ine (compagnons du Prophète et leurs successeurs), femmes et hommes ;

— noms des Glorieux Martyrs ;

— noms de personnalités éminentes ;

— noms d'Oulémas ;

— noms de figures nationales et d'évènements religieux ou nationaux ;

— noms historiques et du patrimoine culturel religieux, tels que la Grande Mosquée ou la mosquée El Atik... ;

— expressions évoquant des sens vertueux tels que Ettaqwa, Al Houda, Assuna....

Art. 3. — Sous réserve des dispositions du décret présidentiel n° 14-01 du 3 Rabie El Aouel 1435 correspondant au 5 janvier 2014, susvisé, le directeur des affaires religieuses et des wakfs de la wilaya, propose la dénomination d'une mosquée en concertation avec la personne ou l'entité, chargée de sa construction.

Art. 4. — Il est interdit d'attribuer aux mosquées :

- toute dénomination portant un sens non approprié ;
- toute dénomination pouvant entraîner un différend ;
- les noms des personnes qui les ont édifiées.

Art. 5. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 19 Rajab 1438 correspondant au 16 avril 2017.

Mohamed AISSA.

-----★-----